

N° 23_104_DT

**ARRETE PORTANT DEROGATION MUNICIPALE A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE
PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**

Le Maire de la Commune de Coignièrès ;
11^{ème} Vice-Président de l'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines ;

Vu la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.22-12-2(2°), L.2214-4 et L.2215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2012346-0003/DDD du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines et notamment son article 15 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêtés comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

Vu la demande formulée par la direction de la prévention et des politiques jeunesse et sportive de la Commune de Coignièrès, pour l'organisation d'une soirée avec un disc-jockey dans le cadre des animations d'« un été à Coignièrès » qui se déroulera le samedi 08 juillet 2023 de 20h00 à 01h00 sur le parking du gymnase du Moulin à Vent ;

Vu le dossier présenté par le prestataire DJ SBA présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédent ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 08 juillet 2023 de 20h00 à 01h00, la direction de la prévention et des politiques jeunesse et sportive, ainsi que son prestataire DJ SBA (Société FOGLIATO DJ SBA M. SEBASTIEN, entrepreneur individuel, immatriculé sous le SIREN 521929778, domicilié 50 Avenue Michelet 93150 LE BLANC-MESNIL, spécialisé dans le secteur d'activité des autres activités récréatives et de loisirs), sont autorisés à organiser une soirée sonorisée sur le parking du Gymnase situé 16 rue du Moulin à Vent 78310 Coignièrès.

ARTICLE 2 – Le prestataire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie de Coignièrès. Il devra s'assurer qu'à aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse un Laeq (10mn) de 105 dB(A). Il devra s'assurer également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipées de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

ARTICLE 4 – Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le prestataire aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 – Le Maire, le Directeur de la Coordination Administrative, la Police Municipale, Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, notifié au bénéficiaire de l'autorisation, et dont ampliation sera transmise à :

- ◆Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ◆Madame la Commissaire Général de Police d'Élancourt,

Fait à Coignières, le 27 juin 2023

**Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de la CA de
Saint-Quentin-en-Yvelines**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées